

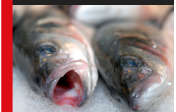





PÉRIODES DE PÊCHE INTERDITE À CONNAITRE

	ARAIGNÉES	Période interdite : Renseignez-vous auprès de la DDTM/DML
	POISSONS PLATS (soles, turbots, plies...) Gisement : Baie du Mont-Saint-Michel	Période interdite : 1er avril au 1er juillet (en plongée)
	BAR Gisement : Mer Celtique, Manche, Mer d'Islande, Mer du Nord méridionale	Période interdite : Renseignez-vous auprès de la DDTM/DML
	LIGNE DE FOND	Période interdite : 1er juin au 30 septembre
	FILET FIXE (soumis à autorisation) Gisement : Saint-coulomb, Cancale	Période interdite : 15 juin au 30 septembre
	FILET FIXE Gisement : A l'ouest de Saint-coulomb	Période interdite : toujours



IMPORTANT

Pêche au thon rouge :

Conformément à l'arrêté du 27 mars 2018, la pêche récréative (pêcher-relâcher ou capture) du thon rouge est soumise à la **détention d'une autorisation de pêche**. Cette demande d'autorisation (Cerfa n° 15100*05) doit être adressée auprès de la **DIRM NAMO** (Direction Inter-Régionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest) à Nantes (contact : 02 40 44 81 10).

Chaque capture doit faire l'objet d'un marquage par la **pose d'une bague** qui doit enserrer entièrement la queue du poisson. Ces bagues, étroitement liées à la demande d'autorisation de pêche, sont à demander auprès de chaque fédération des pêcheurs et/ou auprès de la DIRM NAMO. Le pêcheur doit obligatoirement **déclarer le poids et la taille de sa capture** à France AgriMer. Cette autorisation individuelle est également imposée aux pêcheurs sous-marins.

Les périodes d'ouverture pouvant changer chaque année, se renseigner auprès de la DIRM NAMO.